

Arrêt

n° 59 888 du 18 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. de D. NGUADI POMBO loco Me P. TSHIMPANGILA LUFULUABO, avocat, et R. MATUNGALA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Muluba et sans affiliation politique. Le 25 octobre 2007, alors que vous rentriez chez vous, vous auriez vu un attroupement non loin de votre domicile, ensuite un de vos amis vous aurait dit que votre mère ([N. T. A.]) avait été arrêtée dans sa boutique et que des policiers étaient en train de perquisitionner la maison. Vous seriez allé récupérer votre frère [T.] à l'école et auriez tous deux été recueillis par un prêtre dans un couvent. Vous y auriez vécu sans problèmes jusqu'en avril 2008, quand des policiers seraient passés au couvent à votre recherche parce que quelqu'un avait révélé l'endroit où vous viviez. Votre mère aurait réussi à s'évader et les policiers auraient voulu vous arrêter afin que vous puissiez dire où cette dernière se serait cachée. Après la troisième visite de la police, le prêtre aurait décidé de ne plus vous garder, car vous mettiez la

communauté du couvent en danger. En date du 1er mai 2008, vous seriez allés, votre frère et vous, chez un frère de votre père. Ce dernier vous aurait appris que votre maman était en Belgique avec une de vos soeurs et que votre frère et vos deux autres soeurs vivaient chez une tante à Kinshasa. Votre oncle aurait alors organisé votre voyage afin que vous puissiez rejoindre votre maman en Belgique. Vous auriez quitté le Congo le 23 mai 2008, accompagné de votre frère [T.] et d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt et seriez arrivés en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 26 mai 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est de constater que vous liez les problèmes que vous auriez connus à ceux que votre maman aurait connus au Congo en 2007 (voir audition au CGRA, p.13). Votre maman, [N. T. A.], a introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 décembre 2007, mais une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général, décision qui vous a été notifiée en date du 24 avril 2008. Votre mère a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers le 13 mai 2008, lequel est toujours pendant actuellement. Dès lors, dans la mesure où les faits que vous invoquez sont entièrement liés à ceux invoqués par votre mère dans le cadre de sa demande d'asile, faits qui ont été jugés non crédibles par le Commissariat général, il ne peut être accordé foi à vos déclarations.

Notons également que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de votre identité, de votre nationalité ou des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 », « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers », « erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir », « violation de l'article 48/4 de la loi à l'octroi d'une protection subsidiaire », et « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme ».

En conséquence, elle demande « de réformer la décision litigieuse ou à tout le moins de l'annuler », et de lui reconnaître la qualité de réfugié « ou à tout le moins de lui accorder la protection subsidiaire ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du constat qu'elle lie ses problèmes à ceux de sa mère dont la demande d'asile a été rejetée pour défaut de crédibilité des faits allégués, et en raison de l'absence de tout document pour étayer sa demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Ainsi, elle invoque avoir subi « *des traumatismes à la nouvelle des poursuites lancées contre sa mère* », affirmation qui reste dénuée de toute précision ou commencement de preuve quelconques, en sorte qu'elle relève, en l'état, de la pure hypothèse.

Ainsi, elle rappelle les faits pour lesquels sa mère est poursuivie dans son pays, souligne s'être trouvée impliquée dans cette affaire « *depuis la recherche de sa mère par les services de renseignements du Congo* », et reproche à la partie défenderesse de ne pas dire pourquoi les faits rapportés ne seraient pas constitutifs d'une crainte de persécution et de se limiter à une déduction simpliste des faits. A cet égard, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que les faits invoqués par la partie requérante sont liés à ceux invoqués par sa mère et que la demande d'asile de cette dernière a été rejetée pour défaut de crédibilité des faits allégués. Cette motivation est claire et compréhensible, et suffit à justifier le rejet de la présente demande d'asile. La partie requérante reste quant à elle en défaut de critiquer valablement ces motifs et ne précise pas davantage les éléments ou circonstances qui justifieraient qu'un sort différent soit réservé à sa propre demande. Le Conseil souligne qu'entre-temps, il a confirmé la décision de rejet de la demande d'asile de ladite mère (arrêt n° 14 511 du 28 juillet 2008 dans l'affaire 26 225 où la partie requérante était du reste assistée du même conseil), en sorte qu'il n'aperçoit, au stade actuel d'examen de la demande, aucune raison d'infirmier les motifs de l'acte attaqué formulés quant à ce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Comparissant à l'audience du 4 avril 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM